

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2013

PRÊT À TAUX ZÉRO POUR L'AMÉNAGEMENT DU DOMICILE DES PERSONNES
HANDICAPÉES - (N° 494)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1

présenté par
M. Darmanin, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 1, substituer aux mots :

« la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts »,

les mots :

« le relèvement du barème du prélèvement opéré par l'État sur le produit brut des jeux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à gager la perte de recettes pour l'État résultant des dispositions de la proposition de loi par une augmentation du prélèvement opéré par l'État sur le produit brut des jeux réalisés dans les casinos.